



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
Bischwiller et environs, portée par la communauté
d'agglomération de Haguenau (67)**

n°MRAe 2022DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 janvier 2022 et déposée par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs¹, approuvé le 16 mars 2017 et modifié cinq fois depuis cette date ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin du 15 février 2022 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi de Bischwiller et environs, emportée par déclaration de projet, a pour objet l'extension du périmètre d'exploitation de la gravière de Bischwiller (7,3 ha) ainsi que la régularisation de la zone nord de l'exploitation (2,7 ha), le tout sur une surface d'environ 10 ha, (chiffres donnés par les services de la communauté d'agglomération) ;

Considérant que le présent projet implique une modification des plans de zonage afin que l'activité effectivement réalisée dans la zone soit conforme avec les activités autorisées dans celle-ci, soit :

- reclasser en zone naturelle N2 le secteur d'extension de la carrière, actuellement classé en zone naturelle N1 ne permettant pas les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'extension de la carrière ;

1 Il s'agit de la seconde saisine pour le même objet. La 1^{ère} saisine avait conduit à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 16 septembre 2019 :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge249.pdf>

Le projet de mise en compatibilité du PLU a été repris et redéposé par la communauté d'agglomération.

- reclasser également en zone naturelle N2 le secteur nord actuellement classé en zone naturelle N5 et N1 où est réalisée une activité de stockage et où est prévu également d'installer une activité de concassage ;

Observant que :

- le projet de carrière dans cette zone doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, dans l'attente du Schéma Régional, et qu'il appartient au pétitionnaire de justifier du respect des orientations fixées ;
- un porter à connaissance de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT) a été transmis à l'unité départementale du Bas-Rhin de la DREAL pour l'intégration des zones de stockage nord ; ce dossier est en cours d'instruction ;
- depuis le précédent dossier du pétitionnaire sur le même objet en 2019, le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moder a été approuvé le 8 avril 2021 ; la carrière actuelle se situe en zone rouge clair et rouge foncé² ; l'extension prévue pour le projet en zone rouge clair (zone à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval ; zone non urbanisée d'aléa faible ou moyen) ;
- dans cette zone rouge clair, les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des carrières sont autorisés par le PPRI approuvé, sous réserve de ne pas aggraver le risque en cas de crue ; le dossier explique que les évolutions du site de la carrière n'augmenteront pas les risques en cas de crue (au regard de la transparence hydraulique et des risques de pollution venant des stations de traitement des eaux urbaines (STEU), selon une étude hydraulique et hydrogéologique ayant analysé les cotes des plus hautes eaux du secteur) ;
- les secteurs de projet, ainsi que l'ensemble de la gravière, sont notamment concernés par :
 - des zones humides répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ried nord », également référencée comme réservoir de biodiversité par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace transposé dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- ont été réalisées :
 - une étude faune / flore relative à la mise en place de l'installation de concassage, datée de novembre 2021 ; celle-ci conclut à l'absence d'incidence du projet sur la zone humide répertoriée, celui-ci se limitant à la zone actuelle de dépôt des granulats ; des mesures de réduction temporelles (calendrier des travaux) et techniques sont toutefois proposées ;
 - une étude faune / flore relative au projet d'extension de la carrière, datée de novembre 2021 ; celle-ci a notamment validé que 6,72 hectares (ha) de la zone d'extension sont bien caractérisées comme zones humides ; la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (dite ERC)³ a été appliquée et différentes mesures ont ainsi été déclinées, notamment des mesures de réduction temporelles et techniques (isolement des zones de chantier, limitation des poussières...) ; la surface de compensation proposée de 13,82 ha, à proximité

2 Zone non urbanisée d'aléa fort voire très fort à préserver afin de conserver la capacité d'écoulement et de stockage du cours d'eau dans son lit majeur et de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval ni les dommages en cas d'inondation.

3 La séquence ERC a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

de la carrière sur le territoire de la commune de Bischwiller, a été discutée avec la DDT ; celle-ci précise toutefois que l'équivalence fonctionnelle n'a pas pu être vérifiée finement (certaines données n'ayant pas été fournies) ; elle attire l'attention sur le fait qu'une augmentation du ratio d'équivalence fonctionnelle, qui permettrait de mieux tenir compte du risque d'échec des mesures de compensation mises en place ainsi que du décalage temporel entre l'impact et la pleine fonctionnalité des milieux recréés, serait bénéfique ainsi que sur la nécessaire vigilance du suivi à mettre en place par le pétitionnaire ;

- la future activité de concassage, qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dont le dossier est en cours d'instruction, est située à 400 m des premières habitations de Bischwiller et est susceptible de produire des poussières volatiles et du bruit ;
- l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme indique que la « *superficie de l'extension projetée est d'environ 81 ha* », alors que dans une autre partie du dossier, la surface de l'extension est de 10 ha.

Recommandant, afin de compenser davantage l'impact du projet d'extension de la carrière sur les zones humides et pour tenir compte du risque d'échec des mesures de compensation et du décalage temporel pour atteindre leur pleine fonctionnalité écologique :

- ***d'augmenter le ratio d'équivalence fonctionnelle pour augmenter les gains écologiques attendus par rapport aux pertes écologiques engendrées par le projet ;***
- ***de mettre en place un suivi des fonctionnalités écologiques des compensations tout au long de la durée d'exploitation de la carrière, avec une fréquence renforcée les 5 premières années et de définir, dès à présent, des mesures correctives en cas d'échec ;***

Recommandant, pour éviter toute gêne pour les habitations les plus proches, que toutes les dispositions soient prises sur l'installation de l'activité concassage ;

Recommandant également de rectifier la surface indiquée dans l'évaluation environnementale ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal

(PLUi) de Bischwiller et environs (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.